



Qu'est-ce que c'est ?

- Une plantation à partir d'un arrachage compensateur, c'est-à-dire un arrachage effectué à posteriori de la plantation.
- Une autorisation valable 3 ans à partir de la demande
- Pas de possibilité de modifications ultérieures des parcelles
- Arrachage 4 ans après la plantation (avant la date d'anniversaire de la plantation)
L'année de l'arrachage, il faut uniquement faire la fin des travaux aux douanes (pas de déclaration d'arrachage préalable auprès de FranceAgriMer)
Exemple : il plante le 15 mars 2019, il doit arracher la parcelle engagée avant le 15 mars 2023, il peut cumuler 2 récoltes (2021 et 2022)



Où est effectuée la demande ?

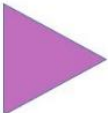
Pour obtenir une autorisation de replantation anticipée, ils doivent effectuer la demande d'autorisation de replantation anticipée sur le portail e-service de FranceAgriMer via la téléprocédure VITIPLANTATION.



Quelle est la période de demande ?

La demande peut être faite à tout moment.

Par contre, il faut avoir en tête que si la délivrance ne se fait pas immédiatement c'est que la demande nécessite une instruction. Dans ce cas là, FranceAgriMer et l'INAO dispose d'un délai maximum de trois mois pour délivrer ou non l'autorisation.



Qu'est ce qui est demandé au producteur lors de la demande d'autorisation de plantation anticipée ?

- Dessiner la future parcelle culturale sur laquelle le producteur souhaite planter
- Renseigner le segment et l'appellation dans lesquels il souhaite réaliser cette plantation
- Indiquer la superficie qu'il veut planter
- Sélectionner les arrachages compensateurs
- Joindre une attestation ODG (facultatif)
En cas de restriction à la replantation, l'ODG peut attester que les parcelles arrachées sélectionnées sont bien conformes au cahier des charges de l'aire géographique du produit que le viticulteur souhaite replanter. Une telle attestation est de nature à accélérer l'instruction de la demande.
- Cocher des engagements avant de terminer sa demande

Pour aller plus loin : Guide utilisateur VITIPLANTATION



Période de délivrance ?

Il existe deux possibilités :

- L'instruction peut être réalisée automatiquement, dans ce cas l'autorisation est disponible instantanément.
- L'instruction doit être réalisée par un agent de FRANCEAGRIMER ou INAO, il sera informé par mail de la mise à disposition de l'autorisation.

Dans les trois mois qui suivent la demande de l'exploitant, et sous couvert du respect des éventuelles conditions applicables en zone de restriction, il obtient son autorisation de replantation anticipée.



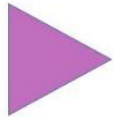
Validité ?

À compter de la date de délivrance, l'autorisation de replantation anticipée est valable trois ans, de date à date.

La date de réalisation des travaux de plantation doit impérativement être antérieure à la date de péremption de l'autorisation. Toute plantation réalisée après le délai de péremption de l'autorisation est considérée comme étant une plantation sans autorisation (plantation irrégulière).

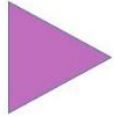
Pour rappel, ces autorisations ne peuvent pas être vendues ou cédées.

A partir de la date de réalisation de la replantation anticipée, l'exploitant dispose de 4 ans maximum, de date à date, pour procéder à l'arrachage compensateur.



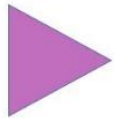
Pénalités ?

Aucune pénalité n'est appliquée en cas de non utilisation de l'autorisation.



Lexique

ODG	Organisme de défense et de gestion (ex : Les coteaux du Languedoc)
INAO	Institut national des appellations d'origine



Contact utile

FranceAgriMer Montpellier



vitiplantation-montpellier@franceagrimer.fr



04 67 07 81 00